

ICOMOS

10 avril 1979

Propositions d'inscription à la liste du patrimoine mondial

FICHE CRITIQUE

Ancienne ville de Damas - République Arabe Syrienne - ° 20

Tout le monde est d'accord sur l'importance, la qualité, la valeur de Damas et de sa ville ancienne. Mais le dossier demande une analyse sommaire des éléments archéologiques, des types d'habitat, et une statistique des formes d'habitat avec leurs caractères.

Panel:

M. André Chastel

Mr. Henry Millon

M. Jean Taralon

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES

ICOMOS

April 10 1979

Nominations for the World Heritage List

REVIEW SHEET

Damascus - Syria - °20

Everyone agrees on the importance, the quality, the value of Damascus and its old town. But the dossier requires a concise analysis of the archeological elements, the types of human settlements and statistics on the kinds of human settlement with their individual characteristics.

Panel:

M. André Chastel

Mr. Henry Millon

M. Jean Taralon

Ancient City of Damascus (Syria)

No 20

1. Basic data

State Party

Syrian Arab Republic

Name of property

Ancient City of Damascus

Location

Damascus

Inscription

1979

Brief description

Founded in the 3rd millennium B.C., Damascus is one of the oldest cities in the Middle East. In the Middle Ages, it was the centre of a flourishing craft industry, specialising in swords and lace. The city has some 125 monuments from different periods of its history – one of the most spectacular is the 8th-century Great Mosque of the Umayyads, built on the site of an Assyrian sanctuary.

Date of ICOMOS approval of this report

10 March 2011

2. Issues raised

Background

In cycle (I) of the periodic reporting, carried out in 2000, the buffer zone issue of the Ancient City of Damascus is referred to twice. Firstly, the State Party indicates that buffer zones have been introduced “in regions where there are not yet any buildings”, but without providing any mapping or administrative details; secondly, the State Party recognises the importance of protecting the view from the outside of the ancient city’s historic ramparts, which mark the limits of the property. Lastly, there are several ancient quarters which are situated *extramuros*, and thus outside the property, but which are extremely important in historic terms.

During the decade which began in 2000, the various mission reports and reporting records refer on a number of occasions to the need to geographically delineate an overall buffer zone, and to define specific regulations for it, in view of urban development pressure.

Decision 31COM 7B.58 (Christchurch, 2007) included a request that the State Party should “define the boundaries of the proposed buffer zone and (...) officially provide a map of this zone to the World Heritage Centre for approval by the Committee”. Meanwhile, the development of a

major urban planning project, near the city wall in the north, made this measure particularly urgent. The joint UNESCO/ICOMOS mission, sent out in 2008, noted the lack of any effective buffer zone, and the undesirable impact this was having on the management of the property’s urban environment. The importance of the ancient historic quarters and the important need to precisely defining the buffer zone boundaries were reasserted in decision 32COM 7B.63 (Quebec City, 2008).

In 2008, the State Party set up a Conservation Committee to set up concertation between stakeholders, study urban planning projects and carry out a thorough study to define the various parts of the buffer zone and the appropriate forms of regulation. The suggestions were submitted to the city’s governor, and were approved on 28 January 2009.

The World Heritage Committee decision 33COM 7B.63 (Seville, 2009) reiterated its request to the State Party to “complete the establishment of the buffer zone to be submitted for approval to the World Heritage Committee”.

Modification

The state of conservation report sent by the State Party in January 2011 refers to decision n° 37A of 26 January 2010 concerning the definition and regulation of the buffer zone. Its boundaries are defined by the blue line on the map provided in the annex.

The management of the zone includes several levels of regulation linked to the situations of various parts of the city outside the city walls:

- The historic districts to the north and west of the property (violet zones) are protected by the Antiquities Law, and as such benefit from the same level of protection as the property itself *intramuros*, particularly as regards any restorations.
- The historic monuments (red) will be studied individually by the Protection Committee and specific regulation will be defined for each one, depending on its individual context.
- Zones A and B (green), which are directly linked to the southern and south-eastern parts of the city walls, will be specifically studied with the assistance of the Antiquities Authority.
- The other parts of the buffer zone (white) ensure that protection is continuous over the whole length of the city walls of the ancient city. Their regulation depended up to now on the general provisions of the city’s Urban Plan. The development plans will be reviewed quarter by quarter, and they will now be subjected to the stricter general regulation applying in the buffer zone. New constructions may be authorised in these areas, but their height must not exceed three stories, and their architectural design must offer a high degree of compatibility with the values of the property and its landscapes, under the control of the Antiquities Authority.

- The River Barada and its natural environment will be covered by a specific programme, with the assistance of the Antiquities Authority.

The buffer zone thus defined by the General Directorate of Antiquities and Museums was approved by ministerial decision n° 27 of 26 June 2010.

The property has an area of 82.13 ha, and the buffer zone has an area of 42.60 ha.

3. ICOMOS recommendations

ICOMOS considers the fact that a duly mapped buffer zone has been officially approved by the State Party is a positive step. The buffer zone includes protective elements which refer explicitly to the outstanding universal value of the property and the importance of its conservation. The general provisions are supplemented by the announcement of projects affecting specific quarters or zones. ICOMOS considers that the World Heritage Committee should be kept regularly informed about the progress of such projects.

While the whole of the city walls which define the limits of the property are now surrounded by a clearly defined buffer zone, a significant proportion of the historic quarters outside the walls are not included in the zone, even though the Committee has on many occasions drawn the State Party's attention to their importance, and to the need to link them with the property itself. ICOMOS therefore considers that the proposed buffer zone is an important step in the protection of the immediate environment of the property and its landscapes, but that the State Party must continue its efforts and reflection in this matter.

Recommendations with respect to inscription

ICOMOS recommends that the proposed buffer zone for the Ancient City of Damascus, Syrian Arab Republic, be **approved**.

ICOMOS further recommends that the State Party give consideration to the following points:

- Consider extending the buffer zone as currently defined so as to ensure a better connection between the historic quarters of the ancient city and the inscribed property;
- Continue the regulation and control efforts, either currently under way or announced, for the various parts of the buffer zone, and to keep the World Heritage Committee up to date with progress in this matter.



Map showing the boundaries of the proposed buffer zone

Ancienne ville de Damas (Syrie)

No 20

1. Identification

État partie

République arabe syrienne

Nom du bien

Ancienne ville de Damas

Lieu

Damas

Inscription

1979

Brève description

Fondée au III^e millénaire av. J.-C., c'est l'une des plus anciennes villes du Moyen-Orient. Au Moyen Âge, Damas était le centre d'une industrie artisanale florissante (sabres et dentelles). Parmi les 125 monuments des différentes périodes de son histoire, la Grande Mosquée des Omeyyades du VIII^e siècle, édifée sur le site d'un sanctuaire assyrien, est l'un des plus spectaculaires.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2011

2. Problèmes posés

Antécédents

Lors du cycle 1 du rapport périodique effectué en 2000, la question de la zone tampon de l'ancienne ville de Damas apparaît à deux reprises. D'une part, l'État partie indique que des zones tampons ont été introduites « dans les régions qui n'ont pas encore de bâtiments », mais sans précision cartographique ni administrative ; d'autre part, il reconnaît l'importance de protéger la vision extérieure du rempart historique de la vieille ville qui délimite le bien. Enfin, il existe plusieurs quartiers anciens *extramuros*, donc en dehors du bien, ayant une grande importance historique.

Au cours des années 2000, sous la pression du développement urbain, les différents rapports de mission ou de suivi du bien rappellent à plusieurs reprises la nécessité de préciser géographiquement une zone tampon d'ensemble et d'en définir la réglementation spécifique.

La décision 31COM 7B.58 (Christchurch, 2007) demandait à l'État partie de : « définir la zone tampon proposée et de remettre officiellement une carte de cette zone au Centre du patrimoine mondial pour approbation par le Comité ». Parallèlement, le développement d'un

grand projet urbain, à la proximité nord du mur d'enceinte, rendait cette mesure urgente. La mission de suivi conjointe UNESCO/ICOMOS, envoyée en 2008, notait l'absence d'une zone tampon effective et le préjudice qui en résultait dans la gestion de l'environnement urbain du bien. L'importance des quartiers historiques anciens comme l'importance de la définition précise de la zone tampon étaient rappelées par la décision 32COM 7B.63 (Québec, 2008).

En 2008, l'État partie instaurait un Comité de conservation pour établir une concertation entre les parties prenantes, étudier les projets urbains et réaliser une étude approfondie pour définir les différentes parties de la zone tampon et les régulations adaptées. Les suggestions étaient soumises au gouverneur de la ville et approuvées le 28 janvier 2009.

La décision 33COM 7B.63 du Comité (2009, Séville) « réitère [...] sa demande [pour] que l'État partie achève l'établissement de la zone tampon à soumettre au Comité du patrimoine mondial pour approbation ».

Modification

Le rapport sur l'état de conservation envoyé par l'État partie en janvier 2011 fait état de la décision n° 37A du 26 janvier 2010, de définition et de régulation de la zone tampon. Ses limites sont définies par la ligne bleue de la carte fournie en annexe.

La gestion de la zone tampon comprend plusieurs niveaux de régulation liés aux situations des différentes parties de la ville entourant le mur d'enceinte :

- Les districts historiques, au nord et à l'ouest du bien (zones violettes), sont sous la protection de la Loi sur les antiquités et ils bénéficient à ce titre du même niveau de protection que le bien *intramuros* lui-même, en particulier pour tout ce qui concerne d'éventuels travaux de restauration.
- Les monuments historiques (rouge) seront étudiés individuellement par le Comité de protection et une régulation spécifique sera définie pour chacun d'eux en fonction de leur contexte.
- Les zones dites A et B (vert), en lien direct avec les parties sud et sud-est du mur d'enceinte seront spécifiquement étudiés avec l'aide de l'autorité des Antiquités.
- Les autres parties de la zone tampon (blanc) assurent la continuité de la protection tout au long du mur d'enceinte de la ville ancienne. Leur régulation dépendait jusqu'à présent des dispositions générales du Plan d'urbanisme de la ville. Les plans d'aménagement seront revus quartier par quartier et ils seront désormais soumis à la régulation générale plus stricte de la zone tampon. Les constructions nouvelles pourront y être autorisées, mais les hauteurs seront limitées à trois étages et leur conception architecturale devra avoir une bonne compatibilité avec les valeurs du bien et avec ses paysages, sous le contrôle de l'autorité des Antiquités.

- La rivière Barada et son environnement naturel feront l'objet d'un programme spécifique avec l'assistance de l'autorité des Antiquités.

La zone tampon ainsi définie par la Direction générale des Antiquités et des Musées a été approuvée par la décision ministérielle n° 27 du 26 juin 2010.

Le bien a une surface de 82,13 ha, la zone tampon a une surface de 42,60 ha.

3. Recommandations de l'ICOMOS

L'ICOMOS considère comme positif le fait qu'une zone tampon dûment cartographiée ait été officiellement approuvée par l'État partie. Elle est assortie d'éléments de protection qui font référence explicitement à la valeur universelle exceptionnelle du bien et à son souci de conservation. Ces dispositions générales sont complétées par l'annonce de projets touchant à des quartiers ou à des zones précises. L'ICOMOS considère qu'il sera nécessaire d'informer régulièrement le Comité du patrimoine mondial de leur avancement.

Si la totalité du périmètre du mur d'enceinte définissant la limite du bien est maintenant entourée d'une zone tampon bien définie, une partie notable des quartiers historiques hors les murs n'en font toutefois pas partie, alors que le Comité a maintes fois attiré l'attention de l'État partie sur leur importance et sur le besoin de les relier au bien lui-même. L'ICOMOS considère donc que la zone tampon proposée est une étape importante de la protection de l'environnement immédiat du bien et de ses paysages, mais que l'État partie doit poursuivre ses travaux et ses réflexions à ce sujet.

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour l'Ancienne ville de Damas, République arabe syrienne, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande en outre que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- envisager l'extension de la zone tampon présentement définie afin de mieux relier les quartiers historiques de la ville ancienne au bien inscrit ;
- poursuivre les travaux de réglementation et de contrôle en cours ou annoncés pour les différentes parties de la zone tampon et tenir le Comité du patrimoine mondial informé de leur avancement.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée